



ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 14 septembre 2005

18 janvier 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 14 septembre 2005, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 1 172 000 F destiné au réhaussement d'une passe du pont des Bergues**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967 et 204 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête :**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 586 000 F, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 586 000 F, soit un montant brut de 1 172 000 F destiné au rehaussement d'une passe du pont des Bergues.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 586 000 F.

Ville de Genève
Direction générale
Recu le 24 JAN. 2006
Séance CA du /
Décision:
<i>à dossier</i>
A transmettre:
Copies:
M. Lasserre
M. Rochat
Mme Chaudouet
M. Lottin
M. Neylan
M. Rochat

*Mme Chaudouet D216  
M. Rochat*

*SN*

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2006 à 2035.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles comprises dans cette opération.

- A) Le projet devra prendre en compte la mise en place éventuelle d'un chenal de navigation sur le parking sous-lacustre, en aval du pont des Bergues et en amont du pont de la Machine et intégrer les compensations au niveau de la réalisation (par exemple mise en place de frayères).

Communiqué à :  
DT/SSCO           7  
DCTI                3



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".